

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations classées

ARRETE N°91-0072 du 30 janvier 1991

autorisant la Société NORD OUEST DELAQUAGE SARL à exploiter un centre de décapage de toutes peintures et revêtements organiques sur tous supports en Zone Industrielle de GREZ EN BOUERE

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée le 3 mai 1990 par la Société NORD OUEST DELAQUAGE SARL, dont le siège social est situé à GREZ EN BOUERE Zone Industrielle "La Promenade", en vue d'être autorisée à exploiter un centre de décapage de toutes peintures et revêtements organiques sur tous supports à cette même adresse

VU l'arrêté n°90-0886 du 19 septembre 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 octobre au 15 novembre 1990 sur la commune de GREZ EN BOUERE;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 3 décembre 1990;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de GREZ EN BOUERE et BOUERE;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 janvier 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le gérant de la société NORD OUEST DELAQUAGE SARL, dont le siège social est zone industrielle "la Promenade" à GREZ-EN-BOUERE (53290), est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes implantées à la même adresse, parcelle 517, section C1 :

- Installation soumise à autorisation :

- 167 C : installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées

- Installation soumise à déclaration :

- 211 B 1° : dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe dont la capacité maximale est supérieure à 12 m³ mais inférieure à 120 m³ (stockage de 30 m³).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation relevant de la rubrique 211 B 1°, soumise aux dispositions de l'arrêté correspondant, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions contenues dans les articles qui suivent.

ARTICLE 3 - GENERALITES :

3.1 - Caractéristiques de l'installation :

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité unique le décapage de pièces métalliques souillées de peinture ou de laques résiduelles ou autres revêtements organiques.

Le décapage s'effectue à l'aide d'un four à lit de sable fluidisé maintenu à une température de 400° C par 2 brûleurs de 250 KW chacun.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification susceptible d'aggraver les dangers devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3 - Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

- la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

3.4 - Prescriptions d'ensemble :

Les stockages de liquides inflammables ou dangereux seront implantés à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche présentant une capacité au moins égale à 50 % du volume total des liquides stockés ou 100 % du volume du plus grand réservoir.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques entre eux seront séparés et isolés.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Les eaux pluviales collectées qui comprendront en particulier les eaux recueillies sur les voies de circulation, seront acheminées dans un regard étanche puis dans une fosse équipée d'un filtre à sable de 5 m sur 8 m, avant rejet au milieu naturel.

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

Les eaux de procédés, en cas de vidange, seront traitées avant rejet.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

Le point de rejet à l'atmosphère sera doté d'équipements permettant la réalisation aisée des différents prélèvements nécessaires. L'industriel procédera à une analyse des gaz rejetés au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation.

En tant que de besoin et sur simple demande de l'inspecteur des installations classées, des analyses des gaz rejetés à l'atmosphère seront effectuées. Ces analyses pourront comprendre un contrôle continu des gaz rejetés ainsi qu'une surveillance de l'environnement.

Le volume des gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de

- 50 mg/Nm³ de poussières
- 50 mg/Nm³ d'élément chlore
- 30 mg/Nm³ d'imbrûlés

Les imbrûlés représenteront les corps organiques non complètement dissociés et les organochlorés non décomposés. La teneur en oxyde de carbone des gaz rejetés à l'atmosphère sera mesurée périodiquement et les résultats obtenus seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION :

6.1 - Consignes information du personnel :

Les consignes incendie (interdiction de feu nu, alarme...) et le n° d'appel du centre de secours le plus proche seront affichés bien en évidence.

Il sera procédé au minimum une fois par an à un exercice incendie au cours duquel le personnel sera notamment formé à la manoeuvre des matériels de lutte contre l'incendie. Les résultats de ces exercices seront consignés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Moyens de défense :

La défense générale incendie sera assurée par la mise en place de :

- 2 poteaux incendie de diamètre 100 mm normalisés, piqués directement sur des conduites leur assurant un débit de 1 000 l/mn en simultané, sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 100 m au maximum par les voies praticables. A défaut, en cas notamment de caractéristiques insuffisantes du réseau hydraulique municipal, une réserve d'eau de 240 m³ devra être aménagée.

- une voie carrossable de largeur minimale égale à 3m, autour du bâtiment

- les éléments porteurs et auto-porteurs auront une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins.

6.3 - Construction des locaux :

L'ensemble des bâtiments sera réalisé en matériaux incombustibles. Les parois présenteront un degré coupe-feu 2 h entre l'atelier et les bureaux. Les portes de communication seront coupe-feu degré 1/2 h et munies de ferme-portes.

Des cheminées d'aération de large section seront aménagées dans la toiture servant d'exutoire pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Un contrôle périodique des extincteurs sera assuré.

6.4 - Installations électriques :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils seront de type anti-déflagrant. L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un éclairage de sécurité sera mis en place conformément aux règles imposées par l'arrêté du 10.11.76 (ministère du travail).

ARTICLE 7 - DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT :

Lors du nettoyage des filtres, les poussières seront récupérées dans des containers étanches pour évacuation dans une décharge appropriée.

Les déchets générés par l'établissement devront être conditionnés dans des récipients présentant des caractéristiques telles qu'en aucun cas les dits déchets ne puissent être à l'origine d'une gêne quelconque. Leur évacuation devra être effectuée de façon régulière afin d'éviter tout stockage sur le site.

L'élimination des dits déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe au présent arrêté.

Les autres déchets produits par l'établissement (emballages divers, bidons, ...) seront également éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et d'une façon générale dans le respect des dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - PREVENTION CONTRE LES POLLUTIONS SONORES :

L'installation sera conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les maxima de niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

type de zone	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	jour 7h à 20 h	période intermédiaire 6 h à 7 h & 20 h à 22h	nuit 22h à 6 h
zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de GREZ EN BOUERE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M.le maire de GREZ EN BOUERE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE HAUT ANJOU.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Gérant de la Société NORD OUEST DELAQUAGE SARL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de CHATEAU GONTIER, Mme et M. les Maires de GREZ EN BOUERE et BOUERE, M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux chefs des services consultés.

LAVAL, le 30 JAN. 1991

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général.

Hervé SADOUL

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLIERES

